

ARRÊTÉ No. 210 portant modification à l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire.

L'Administrateur en Chef des Colonies.

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire est modifié comme suit :

Tableau No. 1 Suppléments de fonctions Chemin de Fer.
Agent indigène des Douanes, chargé de la surveillance du magasin en dehors des heures normales de travail : 600 frs.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Octobre et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 211 complétant 1^{er} l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 fixant le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en Service au Togo ; 2^o l'arrêté No. 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies.

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 fixant, notamment, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et des agents indigènes en service au Togo ;

Vu l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 allouant une indemnité dite indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;
Sous réserve de l'approbation ministérielle ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 sus-visé, est complété de la façon suivante :

Pour un ménage de deux fonctionnaires ou agents indigènes en service au Togo, le pourcentage en monnaie anglaise ou en argent français ne sera attribué qu'à celui des deux conjoints dont le traitement est le plus élevé.

ART. 2. — L'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923 sus-visé est complété comme suit :

Pour un ménage de deux fonctionnaires ou agents indigènes en service au Togo, l'indemnité de compensation n'est allouée qu'à celui des deux conjoints qui bénéficie du pourcentage en monnaie anglaise fixé par l'arrêté N° 76 du 23 Mars 1923 complété par l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, les Commandants de Cercle et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Juillet 1923 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No. 212 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un Tribunal de 1^{re} Instance à Lomé ;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo ;

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 8 Mars 1923 réglementant au Togo la contrainte par corps en matière de Justice Indigène ;

Après avis de la Commission nommée par décision du 2 Octobre 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il existe au chef-lieu de chaque circonscription administrative du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France des locaux pénitentiaires destinés à recevoir :

1^o les prévenus et les condamnés de droit commun ressortissant des Tribunaux Indigènes institués par le décret

du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo ainsi que les prévenus et condamnés de statut indigène relevant du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé;

2° - les détenus pour dettes ;

3° - les indigènes punis disciplinairement par application du décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

Le régime des prévenus et condamnés de statut européen fera l'objet d'une réglementation spéciale.

Attributions et obligations des fonctionnaires chargés des prisons.

Art. 2. — Le Commandant de cercle administre les établissements pénitentiaires de sa circonscription.

Il est spécialement chargé de :

1° - veiller à l'alimentation, à l'habillement et à l'hygiène des détenus conformément aux dispositions du présent règlement ;

2° - veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure appliquées à chaque catégorie des prisonniers ;

3° - surveiller la répartition de la main-d'œuvre pénale.

Art. 3. — Il adresse au Commissaire de la République dans le rapport trimestriel ses observations sur le fonctionnement des prisons et ses propositions sur les détails du régime appliqué à chaque catégorie de détenus.

Les projets de modification d'aménagement des locaux pénitentiaires lui sont soumis pour avis.

Indépendamment des propositions faites par lui en vue des travaux urgents, il présente dans son plan de campagne annuel les travaux de grosses réparations et d'amélioration à effectuer aux bâtiments.

Art. 4. — Le Commissaire de la République désigne sur la proposition des Commandants de cercle pour seconder ces derniers dans l'administration des prisons un fonctionnaire européen comme régisseur; de préférence l'Agent spécial du Cercle.

A Lomé, le Commissaire de police est régisseur de la prison de la circonscription.

Le régisseur est chargé sous l'autorité du Chef de la circonscription :

1° - de diriger tous les détails des services de la prison ;

2° - d'assurer avec des gardes de cercle du détachement la surveillance des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties du bâtiment et de ses dépendances ;

3° - d'assurer l'alimentation, l'habillement et l'hygiène des détenus ;

4° - de se conformer aux prescriptions de l'article 29 du présent règlement relatif à l'anthropométrie des détenus ;

5° - de tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après.

Registres et Écritures.

Art. 5. — Le régisseur de la prison tient les registres suivants :

1° - un registre d'écrou pour les détenus de droit commun;

2° - un registre d'écrou pour les indigènes punis disciplinairement ;

3° - un registre d'écrou des détenus pour dettes.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Commandant de Cercle.

Chaque feuillet du registre d'écrou des détenus de droit commun comprend onze colonnes avec les mentions ci-dessous :

1° - Numéro d'ordre

2° - Noms, prénoms, surnoms

3° - Age et lieu de naissance

4° - Filiation

5° - Dernier domicile

6° - Date et heure de l'incarcération

7° - Nature de l'infraction

8° - Numéro et date du jugement

9° - Durée de la peine

10° - Date et heure de la libération

11° - Observations.

A la colonne N° 9 figurent également le montant des amendes infligées cumulativement avec la peine d'emprisonnement et l'indication de la date de paiement, le numéro du reçu ou l'exécution de la contrainte par corps.

Le registre d'écrou des indigènes punis disciplinairement comprend les mêmes mentions sauf à la colonne 8° qui porte le numéro et la date du volant disciplinaire au lieu du numéro et de la date du jugement.

Le registre d'écrou des détenus pour dette ne comporte pas la colonne N° 7 des autres registres.

Tenue des Registres.

Art. 6. — Les détenus sont inscrits sur les registres d'écrou dès leur entrée en prison.

Les prévenus sont portés sur le registre d'écrou des condamnés de droit commun. S'ils sont libérés après non lieu au cours de l'instruction, ou après acquittement par les tribunaux, mention en est faite dans les colonnes 8 et 9 du feuillet.

Afin de contrôler facilement le nombre annuel des détenus de chaque cercle le numérotage doit être renouvelé au commencement de chaque année.

Un extrait de chaque registre d'écrou est adressé trimestriellement au chef-lieu du Territoire.

Il doit porter obligatoirement les incarcérations, les libérations, les transferts, les évasions et les décès qui se sont produits au cours du trimestre.

Art. 7. — Le régisseur de la prison tient en outre un registre où figurent le montant des sommes d'argent et l'inventaire succinct des objets divers déposés par les détenus lors de l'incarcération.

Ce registre coté et paraphé par le Commandant de cercle comprend les mentions suivantes :

1° - Numéro d'ordre et nom du détenu ;

2° - Montant des sommes d'argent;

3° - Nature, nombre et estimation des effets et objets mobiliers;

4° - Date de la prise en charge avec signature du détenu ou celles de deux témoins s'il est illettré;

5° - Date de la remise des sommes et objets avec émargement du détenu ou de deux témoins s'il est illettré.

Argent - Valeurs et Bijoux.

ART. 8. — Il n'est laissé r. ix détenus ni argent, ni bijoux autres que les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

A moins de restitution immédiate prononcée par les tribunaux, les sommes dont les indigènes seraient porteurs à leur entrée dans la prison, ainsi que les bijoux, après estimation approximative et leurs valeurs sont entreposés entre les mains du régisseur ou rendu à leur famille avec leur assentiment.

Ces objets sont pris en compte et il en est donné décharge conformément aux prescriptions de l'article 7 ci-dessus.

En aucun cas, l'administration ne se charge du recouvrement des capitaux, intérêts, dividendes et arrérages des valeurs appartenant aux détenus.

Effets et objets divers.

ART. 9. — Les effets après avoir été préalablement lavés et désinfectés et les objets autres que ceux énoncés à l'article précédent sont également pris en compte par le régisseur et rendus aux détenus à leur libération dans les mêmes conditions.

Ils sont mis en ballots étiquetés au nom des propriétaires et placés dans un local spécial du greffe.

Indemnité au Régisseur.

ART. 10. — Il est accordé au régisseur chargé du dépôt de ces divers objets une indemnité spéciale dont le montant est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

Transfert d'une prison à l'autre.

ART. 11. — Si la sortie de prison a lieu par transfert, les objets appartenant au détenu transféré sont expédiés avec inventaire au régisseur de la prison destinataire qui en accuse aussitôt réception à son collègue expéditeur.

Destination à donner aux Bijoux, Valeurs, etc... en cas de non réclamation.

ART. 12. — Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu ou son évasion, si les bijoux, valeurs, etc... n'ont pas été réclamés par leurs ayants droit, il en est fait remise à l'administration des Domaines et cette remise vaut décharge pour l'administration de la prison; l'argent est versé au Trésor.

Il est procédé de même pour les objets que les détenus ont refusé par écrit de recevoir lors de leur libération.

Exception est faite cependant pour les objets ne présentant aucune valeur (vieilles hardes, outils détériorés, etc.) qui sont détruits après condamnation par une commission nommée par le Commandant de cercle.

Remboursement en cas de perte.

ART. 13. — En cas de perte, il est remis au détenu ou à ses ayants droit la valeur d'estimation de l'objet perdu.

Le paiement en est mis, sauf le cas de force majeure, à la charge du régisseur responsable.

Décès des détenus.

ART. 14. — En cas de décès d'un détenu, le régisseur en fait mention en marge du registre d'écrou.

Le Commandant de cercle en informe aussitôt le Commissaire de la République par un rapport circonstancié auquel est annexé un certificat de genre de mort établi par le médecin du poste, ou par le Commandant de cercle s'il n'y a pas de médecin dans le poste. Il avise en outre la famille du défunt et remet aux héritiers les sommes d'argent et objets personnels appartenant au défunt.

Évasions.

ART. 15. — Le régisseur de la prison doit rendre compte immédiatement au Commandant de cercle des évasions des détenus.

Ce dernier adresse au chef-lieu du Territoire un rapport circonstancié dans lequel il désigne les responsables et les punitions infligées ou proposées. Il est autorisé à s'entre-mettre directement avec les autres Commandants de cercle du Territoire en vue de retrouver les fugitifs.

Les évasions dans les Colonies françaises et en Territoire étranger sont signalées aux autorités compétentes par le Commissaire de la République.

Régime de l'emprisonnement — Séparation des détenus.

ART. 16. — Les Commandants de cercle s'efforcent de diviser leurs locaux pénitentiaires en cinq quartiers bien distincts correspondant à quatre catégories de détenus.

1° - Quartier des détenus dangereux composé de cellules ne contenant qu'un ou deux détenus.

Sont qualifiés détenus dangereux, ceux qui par leurs antécédents, leur attitude, les circonstances spéciales de leur internement au point de vue politique ou les constatations faites au cours de leur incarcération sont considérés comme particulièrement corrompus ou susceptibles de s'évader.

2° - quartier des détenus ordinaires;

3° - quartier des détenus pour dettes;

4° - quartier des punis disciplinairement;

5° - quartier des femmes comprenant une salle commune avec une séparation, si possible, pour les femmes punies disciplinairement.

Règle du silence - Interdiction des jeux.

ART. 17. — Quelle que soit la catégorie des prisonniers, tous cris, chants et interpellations ainsi que tous actes de nature à troubler le bon ordre à l'intérieur des locaux sont interdits; il en est de même de tous moyens de communication de quartier à quartier et de cellule à l'autre pour les détenus dangereux. Les jeux de toutes sortes sont interdits ainsi que tous dons, trafics et échanges entre détenus.

Travail.

ART. 18. — Les Commandants de cercle utilisent la main-d'œuvre pénale aux diverses corvées du poste, à l'entretien et à la récolte des plantations vivrières entreprises conformément à l'article 27 du présent arrêté, aux différents travaux publics (construction d'immeubles ou de routes) etc... Les détenus dangereux sont ou maintenus dans leur cellule,

ou employés à l'intérieur, ou bien utilisés à moins de 300 mètres du poste; dans ce dernier cas ils sont alors formés en groupe de quatre travailleurs placés sous la surveillance de gardes sélectionnés, armés, et autorisés à faire usage de leur arme en cas d'évasion sur le fait.

Les détenus ordinaires sont groupés en équipes de travailleurs dont le nombre ne doit pas dépasser quinze et placés sous la surveillance de gardes dont l'effectif est fixé par le Commandant de cercle, mais qui ne doit jamais être inférieur à trois; ces gardes ne sont pas pourvus de cartouches.

Les punis disciplinairement forment une équipe distincte employée sur des chantiers assez éloignés de ceux où travaillent les détenus ordinaires.

Les femmes sont utilisées à l'intérieur de la prison à la préparation de la nourriture, au lavage des effets et aux différents travaux d'entretien.

Produit du travail des condamnés.

Art. 19. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'un arrêté ultérieur détermine les conditions dans lesquelles sera rémunéré le travail des condamnés, ainsi que la répartition du produit en résultant et l'organisation du pécule, le bénéfice de ce travail reste entièrement acquis à l'administration, en compensation des charges qu'elle supporte pour l'entretien des détenus.

Horaire.

Art. 20. — Les heures de travail, de repos ainsi que celles des repas sont fixées par le règlement intérieur des prisons établi par le Commandant de cercle et approuvé par le Commissaire de la République.

Sauf cas de force majeure, il est accordé aux détenus le repos du dimanche à compter de midi.

Appels.

Art. 21. — Aux heures de lever et coucher, ainsi qu'une fois par jour, à des heures variables, le régisseur de la prison contrôle à l'aide des registres d'écrou la présence des détenus.

Hygiène.

Art. 22. — Il est donné un bain de corps ou une douche à tous les détenus à leur entrée en prison, sauf le cas de dispense prononcée par le médecin ou l'infirmier du poste.

A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent au moins une fois par semaine prendre un bain ou passer à la douche, à l'heure chaude de la journée.

Les détenus doivent avoir les cheveux coupés court et la barbe rasée deux fois par mois.

Les costumes sont lavés par les détenus une fois par semaine.

Propreté des locaux.

Art. 23. — Dès le réveil, les locaux pénitentiaires doivent être lavés à grande eau additionnée d'un désinfectant énergique.

Les cours sont soigneusement balayées et le service des latrines effectué suivant la disposition des bâtiments.

Correspondance.

Art. 24. — Les détenus ordinaires ont l'autorisation d'écrire le dimanche soir aux membres de leur famille.

La correspondance de tous les détenus doit être lue par le régisseur de la prison aussi bien au départ qu'à l'arrivée.

Punitions.

Art. 25. — En ce qui concerne les condamnés, les punitions suivantes peuvent être prononcées par le Commandant de cercle.

- 1° - Les corvées supplémentaires;
- 2° - Suppression partielle des vivres autres que les farinoux, sans toutefois que la ration journalière descende au-dessous de la moitié de la ration ordinaire.
- 3° - Mise en cellule de correction, pour quarante jours au plus, avec ou sans l'aggravation, selon le cas, du retrait de tout ou partie des fournitures de couchage.
- 4° - Mise temporaire aux fers en cas de violence grave ou de fureur susceptible de les rendre dangereux pour eux-mêmes ou pour les autres.

Régime alimentaire.

Art. 26. — La ration journalière est uniforme pour tous les détenus, elle comprend :

- 1° - Igname 1 kg. 400
ou mil ou maïs 1 kg. 000
ou manioc ou haricot 0 kg. 700
ou riz 0 kg. 600
- 2° - Viande fraîche ou poissons
secs ou frais 0 kg. 100 (3 fois par semaine)
- 3° - Huile de palme ou graisse
animale ou végétale 0 kg. 020
- 4° - Sel 0 kg. 010
- 5° - Autres condiments 0 kg. 010

Un travail particulièrement long et exceptionnellement pénible donne droit à une ration et demie.

L'usage des boissons spiritueuses ou fermentées est formellement interdit aux détenus.

Cultures vivrières.

Art. 27. — Afin d'assurer dans de bonnes conditions l'approvisionnement en vivres destinées aux détenus, les Commandants de cercle sont autorisés à entreprendre aux environs de leur poste respectif, en utilisant la main-d'œuvre pénale, des cultures vivrières appropriées à leur circonscription.

Troupeaux.

Art. 28. — Les Commandants de cercle peuvent en outre constituer un troupeau de bœufs et de moutons, en vue du ravitaillement en viande fraîche des détenus. Il est tenu pour ces deux institutions une comptabilité matière conformément aux prescriptions du décret du 22 Décembre 1904 et de l'instruction du 16 Janvier 1905.

Habillement.

Art. 29. — Les condamnés reçoivent à leur entrée en prison un vêtement pénitentiaire type, en toile bleue, composé pour les hommes d'une culotte et d'une blouse à manches courtes, d'un pagne de même tissu pour les femmes.

Couchage.

Art. 30. — Les détenus ont une natte individuelle, un pagne et en outre pendant la saison fraîche, une couverture.

Service de Santé.

ART. 31. — Le médecin ou à défaut l'infirmier du poste est chargé :

- 1° - de la visite des détenus avant leur entrée en prison
- 2° - de la visite journalière des détenus malades.
- 3° - de la visite des prisonniers à transférer dans les conditions stipulées à l'article 33.

Les observations du médecin ou de l'infirmier sont consignées sur un cahier de visite spécial.

Une chambre est aménagée dans les hôpitaux et les lazarets indigènes pour les détenus gravement malades ou atteints de maladie contagieuse qui sont placés sous la surveillance des infirmiers ou gardes d'hygiène de ces formations.

Mensuellement le médecin du poste procède à l'inspection des locaux pénitentiaires et signale au Commandant de cercle les modifications à y apporter au point de vue de l'hygiène et de la salubrité.

Régime des prévenus.

ART. 32. — Les prévenus ordinaires sont logés en commun ; seuls les prévenus réputés dangereux sont mis en cellule séparée. Ils conservent leurs vêtements personnels et ne sont astreints qu'aux travaux de service intérieur.

Le régime alimentaire et le couchage sont les mêmes que pour les autres détenus.

Régime des détenus mineurs.

ART. 33. — Les condamnés de droit commun âgés de moins de quinze ans sont envoyés par décision du Commissaire de la République dans les stations d'essais ou champs d'expériences agricoles du Territoire pour y purger leur peine. Ils sont employés aux différents travaux agricoles sous la surveillance des chefs de station et moniteurs agricoles.

Ils sont soumis au même régime alimentaire et de couchage que les autres détenus, et les chefs de station doivent se conformer quant à leur administration aux prescriptions du présent règlement.

ART. 34. — Les jeunes détenus qui se seront signalés par une conduite exemplaire et leur assiduité au travail pourront, à l'expiration de leur peine, toucher une prime de travail dont le montant sera proposé par le chef de la station.

Ils pourront en outre bénéficier d'amélioration dans leur régime (plus forte ration, repos plus fréquents, autorisation de recevoir la visite de leur famille etc ;).

Dans le cas contraire, si le jeune détenu fait montre d'indiscipline, de mauvaise volonté manifeste ou de paresse le chef de station peut proposer son renvoi dans les locaux pénitentiaires du cercle où il a été condamné.

Transfert.

ART. 35. — Si la qualité d'un détenu, les conditions dans lesquelles il a été arrêté doivent présenter des dangers ou des difficultés quelconques à son maintien dans les locaux pénitentiaires du cercle où se trouve son domicile et sa famille, le Commissaire de la République peut, sur la proposition du Commandant de cercle intéressé, prononcer son transfert dans une autre prison du Territoire.

Au moment de son transfert, le détenu doit être accompagné des pièces suivantes :

- 1° - l'extrait du registre d'écrou
- 2° - la copie du jugement prononçant la condamnation
- 3° - la fiche signalétique du détenu
- 4° - le certificat de visite délivré par le médecin conformément à l'article 31 ci-dessus.

Fiches signalétiques.

ART. 36. — Les Commandants de cercle tiennent une fiche signalétique des détenus de droit commun de leurs locaux pénitentiaires.

Les fiches dont les imprimés sont fournis par l'administration sont établies sur le modèle annexé au présent arrêté.

Ces fiches établies en double exemplaire sont classées par ordre alphabétique ; un exemplaire est conservé dans les archives des circonscriptions administratives, et l'autre envoyé au Commissaire de Police de Lomé chargé de la centralisation.

Commission de surveillance et contrôle.

ART. 37. — Il est institué au chef-lieu du Territoire une commission de surveillance chargée de se rendre compte de la propreté des prisons et de leur salubrité, de l'état du vestiaire, du régime alimentaire, du service de santé, du travail des détenus, de la tenue des registres d'écrou et en général de l'observation des règlements.

Elle doit se réunir au moins une fois par mois dans la prison de Lomé. Elle peut, avec l'assentiment du Commissaire de la République, déléguer un de ses membres pour visiter les autres prisons du Territoire.

Les observations et propositions de la commission sont consignées sur un registre qui reste déposé entre les mains du président ; ces observations et propositions ainsi que toutes critiques qu'elle croit devoir formuler sont communiquées au Commissaire de la République.

La commission de surveillance est ainsi composée :

- | | |
|--|------------------|
| 1° - Le Procureur de la République | <i>Président</i> |
| 2° - Le Délégué du Chef du Secrétariat Général | |
| 3° - Le Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué | |
| 4° - Un membre indigène du Conseil d'Administration. | <i>Membres</i> |

ART. 38. — Outre le contrôle permanent, exercé par la Commission de surveillance, le fonctionnaire, chargé de l'inspection des cercles, s'assure au cours de ses tournées du bon fonctionnement des prisons dans les cercles ; il établit à son retour de mission un rapport spécial où sont consignées ses observations et ses propositions.

ART. 39. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ

Approuvé :

Le Gouverneur des Colonies
Commissaire de la République Française au Togo :

BONNECARRÈRE

<p>N° de la fiche</p> <p style="text-align: center;">TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT FRANÇAIS.</p> <p style="text-align: center;">Cercle</p> <p>Nom et prénoms du détenu</p> <p>Age</p> <p>N° et feuillet du registre d'écrou</p> <p>Taille</p> <p>Tour de poitrine (en dessous des bras à l'expiration)</p> <p>Signes caractéristiques :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Tatouages :</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Emplacement pour croquis si possible.</td> </tr> <tr> <td>Cicatrices :</td> </tr> <tr> <td>Autres signes :</td> </tr> </table>	Tatouages :	Emplacement pour croquis si possible.	Cicatrices :	Autres signes :	<p style="text-align: center;">Empreintes digitales des pouces</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"><u>Pouce gauche</u></td> <td style="width: 50%; text-align: center; vertical-align: top;"><u>Pouce droit</u></td> </tr> <tr> <td style="height: 150px;"></td> <td style="height: 150px;"></td> </tr> </table> <p style="text-align: right;">Le 19</p> <p style="text-align: right;">Le Commandant de Cercle,</p>	<u>Pouce gauche</u>	<u>Pouce droit</u>		
Tatouages :	Emplacement pour croquis si possible.								
Cicatrices :									
Autres signes :									
<u>Pouce gauche</u>	<u>Pouce droit</u>								

ARRÊTÉ No. 213 ordonnant la préemption d'un immeuble à Lomé dépendant de la firme séquestrée « Deutch-Westafrikanische-Bank »

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 14 Août 1920 ;

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé du 12 Septembre 1923 ordonnant la liquidation des Biens, droits, et intérêts de toute nature dépendant du patrimoine de la firme allemande séquestrée «Deutsche Westafrikanische-Bank » notifiée à l'autorité administrative le 24 Septembre 1923 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Séquestres du Togo en date du 24 Mai 1923 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'immeuble sis à Lomé rue du Commerce dépendant du patrimoine de la firme séquestrée " DEUTSCHE - WESTAFRIKANISCHE - BANK " tel qu'il est décrit dans l'Ordonnance visée ci-dessus est préempté par l'État Français au prix de Deux Cent Mille francs qui représente la valeur qui lui a été attribuée par la Commission Consultative des Séquestres.

ART. 2. — Le Receveur des Domaines à Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins

à l'autorité judiciaire. Il établira contradictoirement le procès-verbal de remise de l'immeuble à l'État et procédera à toutes opérations consécutives telles que paiement du prix, congé à locataire et autres qui seront nécessaires.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Octobre 1923.

BONNECARRÈRE

OBJET . CIRCULAIRE N° 1486

Instructions pour à Messieurs les Chefs de Service et
l'établissement du Commandants de Cercle.
prochain rapport annuel.

J'ai l'honneur de vous adresser des instructions pour l'établissement des rapports annuels concernant vos cercles ou services respectifs.

Les directives qui suivent s'inspirent des «recommandations» formulées au cours de sa session des mois de Juillet et Août dernier par la Commission permanente des mandats de la Société des Nations. Vous voudrez bien vous y conformer rigoureusement afin qu'il me soit possible de trouver dans le travail que vous me soumettez la documentation précise qui m'est indispensable pour établir un rapport d'ensemble donnant toute satisfaction à la Haute Assemblée.

Quel devra être le plan de vos exposés ? En ce qui concerne les cercles je désire que les Administrateurs se conforment